

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
PARKING DU CASINO – QUAI DE GAULLE  
BANDOL CARNAVAL  
MERCREDI 19 AVRIL 2017**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code pénal,  
VU le code de la route,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 relatif à la codification de la circulation, du stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°65 du 03 février 2015 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie et en parkings,  
VU la demande du 11 avril 2017 du Service animation et du Centre Aéré de la commune relatif à l'organisation d'un Carnaval pour les enfants et les associations,  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler le stationnement et la circulation à l'occasion de cette manifestation.

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 1° :** Pour permettre l'organisation du défilé du carnaval des restrictions à la circulation et au stationnement sont apportées dans le centre ville :

**LE MERCREDI 19 AVRIL 2017 DE 14H00 à 17H00**

**ARTICLE 2° :** Au passage de ce défilé la circulation sera interrompue dans les voies suivantes de **14h30 à 16h30** :

- ROND POINT DE LA FONTAINE DU BICENTENAIRE
- QUAI DE GAULLE VOIE SUD
- ROND POINT DU CASINO
- QUAI DE GAULLE VOIE NORD
- ROND POINT DE LA FONTAINE DU BICENTENAIRE

L'intersection du Quai de Gaulle et de l'Allée Pierre Pouyade sera fermée à la circulation.

Des déviations seront mises en place à hauteur des ronds-points et la sortie des parkings sera momentanément interrompue.

**ARTICLE 3° :** Des restrictions de stationnement sont apportées dans le cadre de ce carnaval :

**PARKING DU CASINO - QUAI DE GAULLE**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au sud du dit parking dans la zone délimitée par des barrières au droit de l'enrochement et sur des emplacements dans l'axe de la barrière de sécurité situé au Nord.

**DU LUNDI 17 AVRIL 2017 AU MERCREDI 19 AVRIL 2017 INCLUS**

**ARTICLE 4° :** Les Services Techniques de la Ville, sont chargés, de mettre en place les barrières délimitant les périmètres interdits et les panneaux réglementaires relatifs à la zone d'interdiction de stationnement des véhicules.

- ARTICLE 5° :** Les véhicules en stationnement en infraction avec le présent arrêté, seront si besoin est, enlevés et mis en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des Services de Police.
- ARTICLE 6° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.
- ARTICLE 7° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **13 AVR. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.

*Pour le Maire*  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO



Réf. AP